

Lettres patentes

Pour interdire le
cours des loys.

Le 22. Juin 1423.

Henry par la Grace
de Dieu Roy de France, et
d'Angleterre au prouch de
Paris et de son Lieutenant
Salut. Comme nous ayons
vraye affection et souverain
desir de pourveoir et entendre
diligemment au bien et
Gouvernement de nostre
royaume de France, et de
l'Etat d'iceluy, en telle maniere
que ce soit au bien, utilite
et profit de nous, de nos
sujets, et de la chose

publique de nosd^s Royaumes,
nous par l'advis, et
Deliberation de nosd^s seigneurs, mes-
sieurs et mesd^{es} dames, Jean
Royent nosd^s Royaumes,
duc de Bedford, et d'autres
de noble sang et lignage, avec
plusieurs Prelats, barons
et autres de nosd^s grand
Conseil, convenans sur les
faits de nosd^s Monnoyes,
avons ordonné et ordonnons
par ces presentes que nul
dequelque Estat qu'il soit, ne
soit eschargé de prendre ou
mettre en appert ou en comest
au fait de Marchandise ou
autrement, comment et pour
quelque pris que ce soit
aucunes Monnoyes d'or ou
d'argent quelles quelles soient

De coins de France. ou d'autres
 excepté celles auxquelles nous
 donnons cours par ces présentes
 ordonnances, ces de saui, les
 deniers d'or fin appellez saluz
 que nous faisons de present
 faire en nos royaumes de
 nos armes de France et
 d'Angleterre, ayant cours et
 soient pris et mis pour
 vingt cinq sols pour une
 piece, et pour plus, et
 sur lesdits deniers d'or fin
 nommez saluz ordonnez estre
 faits en nos royaumes de
 Normandie par nostre tres cher
 sire et pere que Dieu
 pardonne, et nous avons fait
 et faisons faire de present
 en nos royaumes de nos armes
 d'Angleterre seulement, soient
 pris et mis semblablement

pour vingt-cinq sols tournois
la piece, et non pour plus.
Item les nobles d'or que
notre seigneur et sire et
pere que dieu pardonne, et
nous avons fait et faisons
faire des presents en nos
monnoyes d'angleterre, et
sont pris et mis pour
quarante cinq sols tournois
la piece, et non pour plus.
Et les deniers nobles et
quarta des nobles qui
pareillement ont este faits
en nostre monnoye d'angleterre
sont pris et mis, c'est
a sçavoir, les deniers nobles
pour vingt deux sols six
deniers tournois la piece,
et les quarta des nobles
pour onze sols trois deniers
tournois la piece, et non

pour plus, pourveu toutes fois,
 que chacune d'ordres et monnoyes
 dor soient du poids dont elles
 doivent estre sans estre rognees,
 et si aucun doute qu'elles ne
 soient du poids qu'elles doivent
 estre, les fives parer au change
 ou ailleurs ou bon luy semblera
 auquel rien soit amplement
 deuen. Item les blancs deniers
 appellez grands blancs que
 denier auons ordonne faire a
 nordites armes de France et
 d'Angleterre ayent cours et
 soient pris et mis pour dix
 deniers tournois la piece.
 Item les petits deniers blancs
 faits a nordites armes, ayent
 cours et soient pris et mis
 pour cinq deniers tournois la
 piece. Item les deniers noirs
 appellez hesins et semblablement

faires au nordites armes,
argent cours, et s'vient pris
et mis pour trois deniers
tournois la piece. Item les
petits deniers tournois noirs
et petites mailles noires
que dernier avons ordonnez
faire faire en nos ditz
Monnoyes, argent cours et
s'vient pris et mis, cest
de servir les petits deniers
tournois pour rendre tournois
la piece, et les petites mailles
pour une maille tournois la
piece. Item les doubles
deniers tournois et petites
deniers tournois blancs natures
ordonnez estre faites en nos ditz
Monnoyes par nostre tres
chev s'igneur et argu, et en
nostre pays de Normandie
par nostre tres chev s'igneur et

a quel ayent cours et s'vient
 pris et mis, est a s'ouvrir
 ledits doubles jours nous demera
 tournois, luy piece, et les petits
 demera tournois pour un series
 tournois luy piece, et les petits
 demera nous appellees nous
 soient pris et mis pour une
 maille tournois luy piece, Et
 pour les deux riels envent
 et petits montons d'or fait le
 temps passé esdites a Monroyer,
 auxquels nous estons ordonnez
 le cours par ce a present
 et toutes autres a Monroyer,
 soit de nos coins sudaires, ne
 soient prises au port de
 quelque personne que ce soit
 en fait de marchandises, ou
 autrement pour aucun pris fors
 aucun pour b'illon, sur
 peine de perdre toutes pieces

Monnoyes que lors monnera
estre prises ou mises, et
Demande nostre volonte.

Item que nul ne porte ou fasse
porter aucun billon des
monnoyes, felin, vaincelle
despercee ny autres matieres
d'or ou d'argent en mere ou
autrement, en loyement le plus
prochaine des nos monnoyes
des villes avous voisins sur
laditte paine de perdre tout
peu de billon et matieres,
et demande nostre volonte.

Item que nul des quelque
condition ou estat quil soit,
ne porte ou fasse porter, ou
envaincelle, imagerie ou autrement
d'or ne d'argent hors de nostre
royaume, ny en lieux nos
voisins avous, ny aucun en
leurs autres aydes ny en

avoir de plus nous; et si nous eussions
 ce Lettres, patentes & lettres de
 nous accordées et tel, vérifiées par
 les généraux maîtres des
 monnaies & Monnoyes, exceptés
 ceux de nosseignieury et lignage;
 et autres autres gens notables
 qui ils appartiennent, d'en estre
 seruis, chacun selon son
 Estat, sans peine de perdre tout
 ce qu'ils porteront ou feront
 porter, et seruis à nostre
 volonté. Item que nul
 changeur, orfèvre ny autres
 marchandz ou vendent or argent
 ny d'ailleurs ayriens plus que
 nous faisons donner en nos
 Monnoyes sans peine de le
 perdre et de demander à nostre
 volonté. Item que nul de
 quelque condition ou estat
 qu'il soit ne s'entremette de

faire fait les changes en les
ville. Les Paris n'y aillent
s'ils n'ont leurs Lettres et celles
des généraux & Maîtres de
nosdites Monnoyes, Sur
peine de perdre tout leur
argent et b'dillon, qu'ils auront
achetés, qui sera tenué en leur
possession et aillent, et
Demande arbitraire a nostre
volonté. Item que nul
changeur ne puisse garder
plus de quinze jours les
b'dillon soit d'or ou d'argent
qu'ils acheteront, qu'ils ne les
portent ou fassent porter a la
plus prochaine de nos
Monnoyes du lieu ou ils
tiendront leur Domicile, ou
du lieu ou ils auront acheté
ledit b'dillon, ou le vendent
a changeur qui sera tenué
de le porter en nosdites monnoyes.

sus peine de perdre tout le
 jureur & d'indignité, Lesquels
 changeurs seront tenus de
 faire registre pardevant eux de
 ceux qu'ils auront vendus.

Item que nulquelqu'un ne soit
 sus ledites peines ne porte
 tablette en lieu saint ny de hors
 ny ne fasse fait de change si ce
 n'est lettres comme dessus sur
 terme de dix jours pour venir
 querir les normes. Item que
 nul ne soit venette aucunement
 de faire fait de courtage de
 change, censé par l'ordonnance et
 conge de dix jours en dix jours
 de voir & homologuer sus peine
 d'amende arbitraire. Item que
 nul de quelque condition ou estat
 qu'il soit ne soit si hardy de
 fondre, de perir, de chanter ou
 affiner aucune matiere de

Billon d'or ou d'argent sans
levoyés et licences d'ordres
généraux & particuliers de mondit
seigneur sur peine d'amende
à nostre volonté. Item que
ledits changeurs sur ledites
peines ne puissent tenir à leur
change ny ailleurs aucune
monnoye d'or deffendue
entière, mais soient coupés
et mises en tel estat que
jamais n'ayent cours. Item
que nuls changeurs sur peines
peines, ne mettent, vendent, ou
baillent à quelque personne que
ce soit aucun des deniers d'or
demdit, auxquels nous avons
donné et donnons cours par
ces presentes ordonnances,
pour plus haut pris que d'ancien
est déclaré auquel appartient
pour le change raisonnablement

Item, que nul de quelque Estat
 ou condition qu'il soit ne fasse
 aucun contract ou marches
 de sommes d'argent d'or ou
 d'argent ny de pieces d'or, mais
 seulement de sols et aliiques,
 Et que tous tabellions et de
 notaires jurant et solennellement
 qu'ils ne feront ou passeront lettres
 de contract ou marches qu'ils
 soient faits par quelque personne
 que ce soit hors de sols et de
 liques et aliiques, comme dit
 est, si ce n'est pour cause de
 mariage pres, de garde ou de jure
 sans fraude, et en traitte de
 mariage, et vente ou retrait
 de heritage. Et afin que nosdites
 ordonnances soient tenues et
 gardees sans enfreindre et
 comme nous desirons de tout
 nostre cueur, Nous voulons et
 nous mandons en commandement

Semestier est, que vous
ordonnés et établisés ses
jeux nous, en nosres villes et
viuilles des parois, et en
les ports d'iceles, ou vous verres
qu'il sera expedient de faire
appeller avec vous aucuns
des Generaux et Maistres de ditte
Monnoyes, certaines bonnes
et conuenables personnes en
tel nombre que vous verres
qu'il en sera besoin que se
preignent garde que nul ne trespassa
ou face contre les presentes
ordonnances, Esquels crimes et
les auteurs des transgressions
nordites ordonnances, auront
vous leur peine et saluice
laquelle partie sera tout le
dieu soit d'or ou d'argent
et monnoyes deffendues, et
autres choses deuent dites.

qu'ils pourront trouver ou s'environner
 estre prises ou mises, soit au
 mare pour b'illon, ou portées
 hors en esloignant, nostre monnoye
 de Paris en allant contre
 nosdites ordonnances, Et en
 outre voulons que tout ce qui
 sera pris par nosdits commis
 aucuns et jugés auec, soit
 porté en nostre dite Monnoye
 de Paris, et b'illés et livrés
 au Maire particulier d'icele
 qui par l'ordonnance des généraux
 Maîtres de nosdites Monnoyes
 Baillera auadits commis et
 aucuns lequarta partie sud.
 b'illon et autres Matieres
 D'or et d'argent, auons confisqués
 pour leur peine et saluaire
 comme dit est, Et le surplus
 auons confisqué et acquis
 avec les amendes et autres

confiscations & d'ailleurs au
changement de notre titre pour
convertir en nos affaires, Et tout
ce que par ledits Commis et
Deputés sera mis et livré
en nosdites et Comroyes de
Paris deuss. ee. ee, faites
par eux certifier sous leurs
seaux non amés et leurs
gendres comptes et
Generaux Maistres de
nos Comroyes. Si vous
Mandons, commettons et
estroitement enjoignons que
ces presentes ordonnances
vous faites tantost crier
et publier solennellement
en lieux notables et avoumes
de nosdites villes et
vicinés de Paris et en
d'autres d'elle s'il bien et
s'adiligemment que personnes

qui il y aura touchés, ne le puissent
 ouïr y es ignorer, et garder faites
 gardes sans enfreindre, en
 faisant punition sans faucon
 et sans deffort de tout ceus
 que l'on pourra trouver ou
 savoir qui auront fait ou
 seroit desormais en ce que
 dit est aucune transgression, si
 et par telle maniere que ce
 soit exemple a tous autres et
 gardés que en ce n'ay deffaut.
 Si Donnons en mandement
 a tous nos justiciers, officiers
 et Sujets, et a chacun d'eux
 si comme a luy appartient
 que avons et avons Sujets
 commis et deputez en ce
 faisant, obtemment et entendent
 diligemment et vous prestent
 conseil, confort et ayde, se
 mestres est, et obeyis en

Soyent. Donné, a Paris
le vingt deuxieme jour de
Juin l'année grace, a Mil
quatre cent vingt trois, et
de nostre Règne le premier,
ainsy signé par Le Roy
a la Relation d'ung Conseil
tenu par Monsieur Le Regent
le Royaume de France, avec
de Serfont. J. de Quel.